

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GALOO CLAIROIX SAS (ex BRION)

288 rue de la République
60280 Clairoix

Références : IC-R/0089/23-NEC
Code AIOT : 0005101039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement GALOO CLAIROIX SAS (ex BRION) implanté 288 rue de la République 60280 Clairoix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie est survenu le 1^{er} septembre 2021, de forte intensité, sur le site au niveau d'un casier de stockage des métaux en attente de broyage.

Cet incident, qui a notamment mobilisé de nombreux moyens humains des services de secours, a été l'origine d'un panache de fumées, d'une hauteur de 20 à 30 mètres selon les services d'incendie et de secours.

L'inspection s'est rendue sur le site les 2 et 8 septembre 2021 et a mis en évidence :

- une situation de stockage de déchets anormalement importante ;
- un tri insuffisant des déchets entrants ;
- de nombreuses lacunes en matière de lutte contre l'incendie ;
- des insuffisances fortes en matière de rétention des eaux d'extinction.

La situation du site nécessitant :

- une action rapide permettant de réduire ou de supprimer les atteintes avérées de l'environnement et en vue de prévenir tout dommage supplémentaire et nécessitant de conditionner le redémarrage de l'activité du site ;
 - de très nombreuses insuffisances dans les conditions d'exploitation qui nécessitent également de suspendre l'exploitation du site ;
 - de nombreuses actions, vérifications, et probablement aménagements qui, uniquement s'ils sont considérés comme suffisants, pourront permettre un redémarrage des activités du site ;
- un arrêté de mesures d'urgences (APMU) a été signé le 14 septembre 2021.

Un arrêté préfectoral a également été signé le 5 octobre 2021 mettant en demeure l'exploitant de respecter certains arrêtés préfectoraux et ministériels qui lui sont opposables, dont le non-respect des prescriptions a contribué à l'incendie du 1er septembre 2021.

Enfin, suite à une visite d'inspection en date du 4 janvier 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) a été proposé à Madame la préfète car, entre autres, un camion non bâché s'était présenté sur le site (cf. APMD du 25 février 2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALOO CLAIROIX SAS (ex BRION)
- 288 rue de la République 60280 Clairoix
- Code AIOT : 0005101039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GALOO est localisé sur les communes de Clairoix et Margny-les-Compiègne, dans une zone à la fois commerciale/industrielle et urbaine.

L'entreprise exerce des activités de transit, de tri, de déchiquetage des ferrailles, et dans une moindre mesure des activités de dépollution, de démontage et de découpage des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

La société est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2022 autorisant la reprise des activités : "Réception des petits apporteurs", "Cisaillage", "Oxycoupage" et "Dépollution de VHU".

Depuis l'incendie qui a eu lieu le 1^{er} septembre 2021, le broyeur VHU a été mis à l'arrêt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement des APMD des 05/10/2021 et 25/02/2022 et de l'APMU du 14/09/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Camions bâchés	AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 1	/	Sans objet
2	Emplacements moyens de secours	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 1	/	Sans objet
3	Formation lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 2	/	Sans objet
4	Rétention pollution accidentelle	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 3	/	Sans objet
5	Rétention eaux extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 4	/	Sans objet
6	Plan des réseaux de collecte des effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 5	/	Sans objet
7	Repérage aires	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contrôle visuel des déchets	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 7	/	Sans objet
9	Hauteur des stockages de déchets	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 8	/	Sans objet
10	Moyens d'extinction sur le site	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéa 1)	Susceptible de suites	Sans objet
11	Moyens d'extinction sur le site	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéa 2)	Susceptible de suites	Sans objet
12	Moyens d'extinction sur le site	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéas 4 et 5)	Susceptible de suites	Sans objet
13	Étude sur l'impact environnemental de l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- APMU du 14/09/2021,
- APMD du 05/10/2021,
- APMD du 25/02/2022.

Ces arrêtés peuvent être abrogés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Camions bâchés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GALOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 30 novembre 2021 à la société GALOO en vue d'autoriser la reprise de l'activité « tournures et barres d'acier » sur le site de Clairoix suite à l'incendie du 1er septembre 2021 et notamment : <ul style="list-style-type: none">• L'article 4.8 : « Les émissions de poussières diffuses sont limitées par la mise en place des actions suivantes dans et hors site :- le transport s'effectue par des camions bennes obligatoirement bâchés, [...] : dès notification.
Constats : Toutes les bennes affrétées par la société Galloo et servant notamment pour le transport des tournures (copeaux métalliques) ont été équipées de bâches automatiques. Le bâchage s'effectue avant le pont à bascule. L'obligation de bâcher est affichée sur un panneau en entrée et en sortie du pont bascule ; elle est également rappelée sur les CAP vierges envoyés aux clients. Depuis un an, plus aucune plainte n'a été émise sur ce sujet concernant le site de Clairoix. La mise en demeure peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emplacements moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 1
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacements moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny lès Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté : - Pour l'arrêté préfectoral délivré le 21 juin 1983 en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium : * l'article 12-3 : « Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence », en veillant à permettre aux pompiers l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Le site dispose de 4 réserves d'eau dédiées à la lutte contre l'incendie : - 1 citerne de 30 m ³ avec surpresseur, 90 mètres de tuyaux pré-brançés et lance ; - 1 citerne de 30 m ³ avec surpresseur, 90 mètres de tuyaux pré-brançés et lance ; - 1 citerne de 50 m ³ avec surpresseur, 90 mètres de tuyaux pré-brançés et lance ; - 1 bâche souple de 390 m ³ . L'emplacement de stationnement pour les pompiers est matérialisé au sol par de la peinture devant chaque réserve. Des panneaux « stationnement interdit » et « réserve incendie » ont été installés devant chaque réserve.  
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GALOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny lès Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté : - Pour l'arrêté préfectoral délivré le 21 juin 1983 en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium : * l'article 12-3 : « ... et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi », en formant son personnel à la lutte contre un sinistre et en procédant à des exercices d'entraînement.
Constats : L'établissement Galloo de Clairoix emploie 12 salariés dont 2 en poste à l'accueil. Le personnel du site est régulièrement formé au secourisme et à la sécurité incendie : - personnels Galloo : * secourisme sauvetage au travail (SST), * équipier de première intervention sans appareil respiratoire (EPI sans ARI), - agents de prévention et de sécurité incendie : * secourisme sauvetage au travail (SST), * équipier de première intervention (EPI), * équipier de seconde intervention (ESI), * certificat de qualification professionnelle "agent de sécurité" (CQP), * habilitation électrique - exécutant (HOB0). Des justificatifs de formation ont été présentés lors de l'inspection. En complément, des exercices incendie permettent de mettre en pratique les compétences acquises lors de ces formations. Cf. exercice du 15/11/2022 sur le thème suivant : départ de feu dans un tas de platin côté réception particuliers. La société Galloo a également intégré les gardiens de nuit dans ses exercices incendie, de façon à leur faire utiliser les moyens d'extinction présents sur le site. Cf. exercice du 24/11/2022 de nuit avec utilisation de fumigènes pour simuler un départ de feu sur le site. 4 salariés ont été recyclés ESI avec ARI le 7/12/2022 ; 4 autres le 16/12/2022. Les 4 derniers suivront la formation programmée au premier semestre 2023. CF. attestations de formations délivrées aux salariés du site : - par le centre de formation FORMA GOLD en date du 15/04/2021 (M. Ononye - EPI) ; - par l'organisme ADUFORM du GRETA en date du 30/11/2020 (M. Tassart - EPI) ; - par l'organisme Thésée Formation en date en date du 21/09/2020 (M. Bahaya - EPI) ; - par l'organisme Active Formation Sécurité Partners en date du 13/02/2020 (M. Sossay - EPI) ; - par l'AFPA en date du 18/02/2019 (M. Dongmo – SSIAP1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention pollution accidentelle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société GALOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny lès Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté :
- Pour l'arrêté préfectoral délivré le 21 juin 1983 en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium :
* l'article 16-1 : « Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ».
Constats :
La société Galloo dispose de deux procédure (n°1 datant de 2019, n°2 remise à jour suite à l'incendie et à laquelle est annexée une fiche synoptique créée en 2022, intégrant le risque de pollution par eaux d'extinction.
Procédure n°1 - "Instruction_Comment réagir en cas de fuite de produits dangereux" datée du 04/11/2019.
Actions à entreprendre
Petite fuite :
- Éloigner ou supprimer la cause
- Consulter FDS et F_Fiche d'instruction de sécurité et de santé
- Nettoyer avec matériel d'absorption afin d'éviter que cela ne pénètre dans le sol ou dans le réseau.
- Déblayer le sol pollué et recueillir l'absorbant souillé dans un récipient étanche prévu.
Grande fuite (> 50 l):
- Éloigner ou supprimer la cause
- Consulter FDS et F_Fiche d'instruction de sécurité et de santé
- Nettoyer ou entourer la fuite avec matériel d'absorption afin d'éviter que cela ne pénètre dans le sol ou dans le réseau.
- Actionner l'obturateur afin de confiner la pollution dans le réseau interne.
- Déblayer le sol pollué et recueillir l'absorbant souillé dans un récipient étanche prévu.
Hors des heures de travail : les personnes désignées prennent les mesures nécessaires (voir F_Numéros d'urgence).
Communication d'urgence interne et externe :
• Mettre immédiatement au courant le service environnement / le chef de chantier / responsable de site / directeur en cas d'une grande fuite ou fuite qui peut durer dans le temps.
• Si les produits dangereux arrivent quand même dans le réseau, voir F_Communication en cas de catastrophes.
• Les grandes fuites sont enregistrées dans F_Rapport des accidents et des situations d'urgence par le service environnement.
• Quel que soit l'incident, la fiche « F_Milieu-Incidents environnementaux » est complétée.

Procédure n°2 – "Instruction_Comment réagir en cas d'incendie ou d'explosion" datée du 08/11/2021

[...] Confiner les eaux d'extinction, suivant le mode défini sur site : obturer (vanne) ou arrêter les pompes (arrêt sur le boîtier des pompes ou en coupant l'alimentation électrique générale). [...]

Fiche synoptique :

Agir en cas de déversement accidentel potentiellement source de pollution des eaux :

Type	Petite fuite (<50 litres)
Tâche	Commentaire
Eloigner au supprimer la cause	
Signaler l'évènement au chef de chantier	Indiquer le produit, la quantité, la zone
Consulter la FDS	Le plan d'action s'adapte au produit déversé
Capter le déversement	Mettre de l'absorbant sur le liquide
Recueillir l'absorbant souillé	Mettre l'absorbant dans un bac étanche
Evacuer l'absorbant souillé vers un centre de traitement adéquat	
Type	Grande fuite (>50 litres)
Tâche	Commentaire
Eloigner au supprimer la cause	
Signaler l'évènement au chef de chantier	Indiquer le produit, la quantité, la zone
Consulter la FDS	Le plan d'action s'adapte au produit déversé
Capter le déversement	Mettre de l'absorbant sur le liquide
Fermer les vannes d'obturation	Evite le rejet dans le réseau
Recueillir l'absorbant souillé	Mettre l'absorbant dans un bac étanche
Evacuer l'absorbant souillé vers un centre de traitement adéquat	
Signaler l'évènement au service QSE	
Type	Eaux d'extinction
Tâche	Commentaire
Fermer les vannes d'obturation	Evite le rejet dans le réseau
Indiquer aux services de secours/société de pompage la présence de bâches souples pour réception des eaux d'extinction	
Evacuer les eaux d'extinction vers un centre de traitement adéquat	
Signaler l'évènement au service QSE	

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention eaux extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GALOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny-les-Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : * l'article 25-V : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements
Constats : Un nouveau réseau d'égouts a été mis en place sur chaque zone avec une vanne de confinement. En cas d'incendie, il est possible d'isoler une zone afin de contenir les eaux d'incendie. Un regard permet de mettre en place une pompe pour stocker les eaux vers une des 3 citerne souples de rétention des eaux incendie. Les eaux seront par la suite analysées pour définir la filière de traitement adéquate (infiltration ou envoi vers un centre de traitement spécialisé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux de collecte des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GALOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny-les-Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : * l'article 26 : « Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolation sont entretenues régulièrement », en actualisant le plan des réseaux existants.
Constats : Le plan des réseaux a été actualisé (cf. plan d'exécution OISE TP n°1, dossier 21.OT.09.011 du 26 novembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Repérage aires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 6
Thème(s) : Risques accidentels, Repérage aires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GALOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny-les-Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; * L'article 13-IV : « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées ».
Constats : Les zones de réception sont identifiées et clairement repérées sur le plan du site : - zone 1 : zone de réception et de stockage des tournures et barres d'acier ; - zone 2 : zone de réception et de stockage des métaux ferreux - zone 3 : zone des DEEE et petits appareils électriques amenés par des éco-organismes ou des particuliers ; - zone 4 : zone de réception par les gros apporteurs et zone de cisaillage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle visuel des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GALOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny-les-Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; * l'article 13-111 : « Lors de l'arrivée des déchets sur site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ».
Constats : Le contrôle à l'admission par l'assistante administrative (caméra au niveau du pont bascule) est difficile, car les camions arrivent bâchés sur le site. Le contrôle visuel ne peut donc être effectué que lors du déchargement du camion. Un opérateur sensibilisé aux conditions d'acceptation est chargé de contrôler les réceptions. Si cet opérateur est absent, il n'y a pas de déchargement. Si le lot est non conforme, il sera trié si les "indésirables" sont tolérés sur le site. Si les "indésirables" sont interdits sur le site, le lot sera refusé et le déchargement sera remis dans le camion pour renvoi. Dans tous les cas, un courrier est envoyé au producteur des déchets pour l'informer. Cf. procédures suivantes : - procédure de déchargement des tournures et barres chromées (05/01/2022) ; - procédure I_Repérer et isoler une batterie lithium (26/06/2019). L'exploitant indique que, de plus en plus, il découvre des piles au lithium dans les ballons d'eau chaude (ces dernières sont utilisées pour le cumulus, auparavant elles étaient en cadmium). Comme les ballons d'eau chaude sont considérés comme des DDEE, ils sont vidés au sol et mis à l'écart dans une benne pour traitement par le site d'Aniche (le site de Clairoix ne dispose plus du label WEEE LABEX requis pour l'opération de broyage des DDEE puisque le broyeur n'est plus en activité). Nota : Weelabex signifie « label d'excellence pour le traitement des DDEE » (« WEEE » en anglais). Ce label résulte d'un programme Life+ financé par l'Union européenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Hauteur des stockages de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1 aliné 8
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stockages de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société GALOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République - 60280 CLAIROIX, et qui exploite des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux sur le territoire des communes de Clairoix et Margny-les-Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont les délais valent à compter de la notification du présent arrêté :
- pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
* l'article 13-IV : « La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres ».
Constats :
Il a été constaté que la hauteur de stockage des déchets n'excède pas 3 mètres au niveau de la zone 1 dédiée au stockage des tournures et barres de fer Au niveau des zones 2 et 3 (réception petits appareils électriques et DEEE), les dépôts étant situés à moins de 100 mètres d'habitations, la hauteur de stockage est inférieure à 3 mètres. Au niveau de la zone Gros apporteurs et cisailage, la hauteur de stockage maximale est de 6 mètres. Un marquage visuel permettant de situer la hauteur de stockage à ne pas dépasser a été mis en place au niveau de chaque emplacement de stockage : ligne jaune pour 3 mètres, ligne rouge pour 6 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens d'extinction sur le site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéa 1)																									
Thème(s) : Risques accidentels, Ensemble "citerne - surpresseur - lance"																									
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 06/01/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : date d'échéance qui a été retenue : 																									
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté : • un document attestant du fonctionnement des ensembles « citerne – surpresseur - lance » pour toutes les citernes du site et justifiant de la longueur de lance à eau suffisante pour combattre un feu naissant sur le site ; [...];																									
Constats : Une intervention a été réalisée par la société LST Boulanger pour vérifier les quatre citernes (2 x 30 m ³ , 1 x 50 m ³ , 1 x 11 m ³) présentes sur le site et dédiées à la réserve eau incendie. Cf. pièces justificatives suivantes : - rapports de contrôle LST Boulanger datés du 23/11/2021 et relatifs au contrôle de l'état des citernes "carton" de 11000 L, "case stériles broyeur" de 30000 L, "dépollution" de 30000 L et "cisaille" de 50000 L. Le SDIS a mobilisé le 17 mars 2022, 4 agents avec un engin-pompe pour réaliser les essais d'aspiration sur les réserves incendie du site Galloo de Clairoix. Ces tests ont été concluants et ont permis de délimiter les aires de mise en station des engins-pompes à signaler au sol de façon permanente. Le SDIS a finalisé le 29 mars 2022 la réception des quatre réserves incendie du site Galloo à Clairoix. Ces dernières sont équipées chacune d'un surpresseur, de tuyaux (ø 45mm ; longueur 80m) et d'une lance incendie de 80 m. Cette longueur permet de couvrir l'ensemble des points susceptibles d'être la source d'un départ de feu. Elles disposent également d'un raccord 110 ø, afin de permettre un raccord aux engins de secours. Ces 4 réserves sont référencées comme suit dans la base informatisée départementale :																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature</th> <th>Implantation</th> <th>Capacité</th> <th>Nombre de prises d'eau 100 mm</th> <th>Numérotation SDIS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réserve site n°1 Citerne Mobile</td> <td>Façade Nord Bâtiment VHU</td> <td>30 m³</td> <td>1</td> <td>1409 – 60156 - 00001</td> </tr> <tr> <td>Réserve site n°2 Citerne Mobile</td> <td>Pignon Sud Bâtiment « Ferreux »</td> <td>60 m³</td> <td>1</td> <td>1409 – 60156 - 00002</td> </tr> <tr> <td>Réserve site n°3 2 Citernes jumelées</td> <td>Pignon Sud Auvent « Composites »</td> <td>80 m³</td> <td>1</td> <td>1409 – 60156 - 00003</td> </tr> <tr> <td>Réserve site n°4 Citerne souple</td> <td>Clôture Nord, face Atelier maintenance</td> <td>390 m³</td> <td>2 x 2</td> <td>1409 – 60156 - 00004</td> </tr> </tbody> </table>	Nature	Implantation	Capacité	Nombre de prises d'eau 100 mm	Numérotation SDIS	Réserve site n°1 Citerne Mobile	Façade Nord Bâtiment VHU	30 m ³	1	1409 – 60156 - 00001	Réserve site n°2 Citerne Mobile	Pignon Sud Bâtiment « Ferreux »	60 m ³	1	1409 – 60156 - 00002	Réserve site n°3 2 Citernes jumelées	Pignon Sud Auvent « Composites »	80 m ³	1	1409 – 60156 - 00003	Réserve site n°4 Citerne souple	Clôture Nord, face Atelier maintenance	390 m ³	2 x 2	1409 – 60156 - 00004
Nature	Implantation	Capacité	Nombre de prises d'eau 100 mm	Numérotation SDIS																					
Réserve site n°1 Citerne Mobile	Façade Nord Bâtiment VHU	30 m ³	1	1409 – 60156 - 00001																					
Réserve site n°2 Citerne Mobile	Pignon Sud Bâtiment « Ferreux »	60 m ³	1	1409 – 60156 - 00002																					
Réserve site n°3 2 Citernes jumelées	Pignon Sud Auvent « Composites »	80 m ³	1	1409 – 60156 - 00003																					
Réserve site n°4 Citerne souple	Clôture Nord, face Atelier maintenance	390 m ³	2 x 2	1409 – 60156 - 00004																					
La société Galloo a transmis à l'Inspection les certificats de réception réserve associés aux 4 citernes mises en place sur le site : n°01409-60156-0001, 01409-60156-0002, 01409-60156-0003 et 01409-60156-0004 du 19 mars 2022.																									
Type de suites proposées : Sans suite																									
Proposition de suites : Sans objet																									

N° 11 : Moyens d'extinction sur le site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéa 2)																				
Thème(s) : Risques accidentels, Document D9																				
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :																				
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>[..]</p> <ul style="list-style-type: none">• le document D9 actualisé relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, accompagné de l'avis des services d'incendie et de secours ;• [...].																				
Constats : <p>La société Galloo a saisi les services du SDIS pour son projet de mise en conformité des installations de défense extérieure contre l'incendie du site de Clairoix avant sa reprise d'activité.</p> <p>Les calculs D9 par zones ont été transmis à l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">• le premier calcul D9 pour la zone "tournures" a été déposé le 15/11/2021 ;• le second a été déposé le 16/12/2021 pour la reprise d'activité sur les zones 2 et 3. <p>L'analyse réalisée a, à chaque fois, porté sur les risques présentés par chaque installation en tenant compte des ressources existantes et potentielles du site.</p> <p>Le jeudi 13 janvier 2022, les services du SDIS se sont rendus dans l'établissement avec l'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement afin de considérer les solutions envisageables.</p> <p>Suite à cette réunion, il a été acté que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la défense du site nécessite un débit de 260 m³/h sur 4 heures ;- ce besoin est couvert par les moyens suivants :<ul style="list-style-type: none">• 2 poteaux incendie sur 2 réseaux distincts à Margny et Clairoix permettant de couvrir 120 m³/h ;• le reste du besoin (soit 140 m³/h x 4 heures = 560 m³) est assuré par plusieurs réserves incendie reparties sur le site.																				
<table border="1"><thead><tr><th><u>Nature</u></th><th><u>Implantation</u></th><th><u>Capacité</u></th><th><u>Dimensions</u></th></tr></thead><tbody><tr><td>Réserve site n°1 Citerne Mobile</td><td>Façade Nord Bâtiment VHU</td><td>30 m³</td><td>32000 litres DN 100 / DSP 100</td></tr><tr><td>Réserve site n°2 2 Citernes jumelées</td><td>Pignon Sud Bâtiment « Ferreux »</td><td>80 m³</td><td>Pour la 50 m³ : Diamètre intérieur 2500 mm Longueur 10200 mm Pour la 30 m³ 32000 litres DN 100 / DSP 100</td></tr><tr><td>Réserve site n°3 Citerne Mobile</td><td>Pignon Sud Auvent « Composites »</td><td>60 m³</td><td>Diamètre intérieur 2500 mm Longueur 12300 mm DN 100 / DSP 100</td></tr><tr><td>Réserve site n°4 Citerne souple</td><td>Clôture Nord, face Atelier maintenance</td><td>390 m³</td><td>4 raccordements DN 100</td></tr></tbody></table>	<u>Nature</u>	<u>Implantation</u>	<u>Capacité</u>	<u>Dimensions</u>	Réserve site n°1 Citerne Mobile	Façade Nord Bâtiment VHU	30 m ³	32000 litres DN 100 / DSP 100	Réserve site n°2 2 Citernes jumelées	Pignon Sud Bâtiment « Ferreux »	80 m ³	Pour la 50 m ³ : Diamètre intérieur 2500 mm Longueur 10200 mm Pour la 30 m ³ 32000 litres DN 100 / DSP 100	Réserve site n°3 Citerne Mobile	Pignon Sud Auvent « Composites »	60 m ³	Diamètre intérieur 2500 mm Longueur 12300 mm DN 100 / DSP 100	Réserve site n°4 Citerne souple	Clôture Nord, face Atelier maintenance	390 m ³	4 raccordements DN 100
<u>Nature</u>	<u>Implantation</u>	<u>Capacité</u>	<u>Dimensions</u>																	
Réserve site n°1 Citerne Mobile	Façade Nord Bâtiment VHU	30 m ³	32000 litres DN 100 / DSP 100																	
Réserve site n°2 2 Citernes jumelées	Pignon Sud Bâtiment « Ferreux »	80 m ³	Pour la 50 m ³ : Diamètre intérieur 2500 mm Longueur 10200 mm Pour la 30 m ³ 32000 litres DN 100 / DSP 100																	
Réserve site n°3 Citerne Mobile	Pignon Sud Auvent « Composites »	60 m ³	Diamètre intérieur 2500 mm Longueur 12300 mm DN 100 / DSP 100																	
Réserve site n°4 Citerne souple	Clôture Nord, face Atelier maintenance	390 m ³	4 raccordements DN 100																	
Type de suites proposées : Sans suite																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 12 : Moyens d'extinction sur le site

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéas 4 et 5)</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Capacités et débits requis</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• une actualisation de son étude des dangers sur la partie des moyens de lutte contre l'incendie ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La société Galloo a remis pour son site de Clairoix une actualisation de son étude des dangers sur la partie des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Description</p> <p>La société GALOO a repris progressivement une activité de transit, de tri et de traitement de déchets de ferrailles, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de véhicules hors d'usage (VHU) comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• phase 1 : au sud-est, près de l'entrée principale, la zone de stockage de tournures de fer,• phase 2 : au sud-ouest, près de l'entrée principale, la zone de réception en alvéoles, offrant une capacité maximale de 1700 m³ pour :<ul style="list-style-type: none">◦ les déchets déposés par des particuliers,◦ les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),• phase 3 : au sud-est, adossée au stockage de tournures, la zone de réception des métaux à cisailler et d'oxycoupage sur une dalle béton de 800 m², offrant une capacité maximale de 4800 m³,• phase 4 : au nord-est, près de l'accès secondaire, la zone de traitement des déchets comprenant :<ul style="list-style-type: none">◦ 1 bâtiment dédié notamment à la dépollution des VHU de 800 m² environ,◦ 4 alvéoles de répartition de déchets offrant une capacité maximale de 4500 m³. <p>L'établissement comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none">• au nord-ouest, 1 bâtiment de stockage de matériaux ferreux de 1700 m² environ,• au centre du site, 1 bâtiment de 1400 m² environ comprenant l'atelier de maintenance et le stockage des métaux non ferreux et batteries,• à l'est, 1 auvent de stockage de matières composites de 220 m² environ,• au sud-ouest, 1 bâtiment de 250 m² environ abritant les locaux administratifs et sociaux. <p>Accessibilité :</p> <p>Le site est desservi par deux accès diamétralement opposés :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'accès principal au sud-ouest via la rue de la République : le portail est large de 8 m. Pendant les heures ouvrées, il est ouvert en permanence. En dehors des heures ouvrées, un vigile est présent sur site en permanence et dispose de la clé. Enfin, un salarié Galloo habite sur site et possède également la clé ;• l'accès secondaire au Nord-Est via la rue des Étangs. <p>Une voie engin dessert le site sur l'ensemble de son périmètre.</p>

Des voies engin desservent les différentes installations sur deux façades. Les moyens aériens peuvent se stationner sur les voies à proximité des différentes installations. Des aires de mise en station des engins sont positionnées, en sur largeur de la voie engin, au droit des points d'eau incendie.

Compartimentage :

La zone 2, dédiée à la réception des déchets des particuliers est fractionnée en alvéoles, séparées par des dispositifs béton assurant un degré REI 120 sur 4 mètres de hauteur,

La zone 4 (ancienne zone dédiée à l'activité broyage), dédiée au traitement des déchets avec la cisaille sera prochainement recoupée en 4 alvéoles isolées par des dispositifs coupe-feu REI 120 sur 7 mètres de hauteur.

Moyens de prévention des incendies :

- Heures ouvrées : le personnel présent est formé en qualité d'équipier de seconde intervention et particulièrement aux risques liés au secteur des déchets.

- Hors heures ouvrées : un agent de sécurité disposant d'une caméra thermique portative (pour mesurer la température des tas pendant les rondes) est présent en permanence sur le site. Il est formé équipier de première intervention.

- Un chef d'équipe du site est logé à proximité immédiate du site.

Moyens de secours :

Les trois réserves incendie du site sont équipées de surpresseur et permettent l'établissement d'une lance à incendie de 500 litres par minute par le personnel formé. La réserve souple est à usage unique des sapeurs-pompiers du SDIS.

Une chargeuse avec conducteur et une réserve de 50 m³ de sable,

Moyens de lutte contre l'incendie :

Compte tenu des risques du site et des retours d'expérience, le besoin en eau pour la défense incendie est défini comme suit au regard du guide national D9 :

Débit Retenu	Durée	Ressource minimale disponible	Implantation
260 m ³ /h	4 heures	1040 m ³	Entre 100 et 400 mètres

Moyens permettant de couvrir le besoin en eau de défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

Nature	Débit m ³ /h ou Capacité m ³	Nombre de prises d'eau 100 mm	Observations
Poteau incendie public	60 m ³ /h		Rue des étangs, alimenté par réseau Eau Potable de Clairoix
Bouche incendie publique	60 m ³ /h		Rue de la république, alimenté par réseau Eau Potable de Margny
Réserve Incendie site n°1	30 m ³	1	Adossée à la façade Nord du bâtiment VHU
Réserve Incendie site n°2	80 m ³	1	Adossée au pignon Sud de l'avent « Composites »
Réserve Incendie site n°3	60 m ³	1	Adossée au pignon Sud du bâtiment stockage ferreux
Réserve Incendie site n°4 Citerne souple	390 m ³	2 x 2	Clôture Nord, face Atelier maintenance

Prévention des pollutions :

Une dalle de béton couvre l'entièreté du site. Les eaux sur la dalle rejoignent le réseau d'assainissement du site. En cas d'urgence, le réseau est coupé avant rejet pour contenir les eaux (vanne d'obturation).*

La rétention des eaux polluées est réalisée grâce à deux citernes souples de 260 m³ et 270 m³ de

capacités, implantées en bordure de clôture Nord du site.

-L'établissement ne disposant pas d'un réseau de collecte raccordable à cette rétention, la procédure suivante est mise en œuvre :

- chaque regard d'eaux pluviales est équipé d'un dispositif d'isolement,
- des pompes de relevage servent à renvoyer les eaux polluées vers la rétention,
- un prestataire assure la prise en charge et le traitement des eaux polluées (contrat comprenant une astreinte).

Informations complémentaires :

- Les portails et barrières sont équipés et verrouillés à l'aide de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers (RDDECI) ;
- la citerne de 30 m³ est placée en façade nord du bâtiment VHU de sorte que le demi-raccord d'alimentation de 100 mm soit situé à l'opposé du mur anti-bruit ;
- les deux citernes aériennes de 50 et 30 m³ situées au sud de l'auvent dédié au stockage des matières composites sont jumelées ; un unique demi-raccord d'alimentation de 100 mm est placé à l'opposé du pignon ;
- la réserve de 60 m³ est installée à une distance minimale d'isolement de 10 mètres du bâtiment de stockage de matériaux ferreux ;
- au droit des réserves, la ou les aires de mise en station d'engin sont réalisées à proximité des demi-raccords de 100 mm sans réduire la largeur de la voie engin ;
- les dispositifs de raccordement ont été réceptionnés ,
- plusieurs bennes étanches à remplir d'eau pour la procédure de refroidissement des tournures métalliques échauffées ou en fusion sont mises à disposition des secours ;
- une ligne téléphonique directe dédiée à l'appel du Centre de traitement de l'alerte 18 est mise en place ;
- hors heures ouvrées, la présence permanente sur site d'un agent qualifié en sécurité incendie (SSIAP1) est assurée.

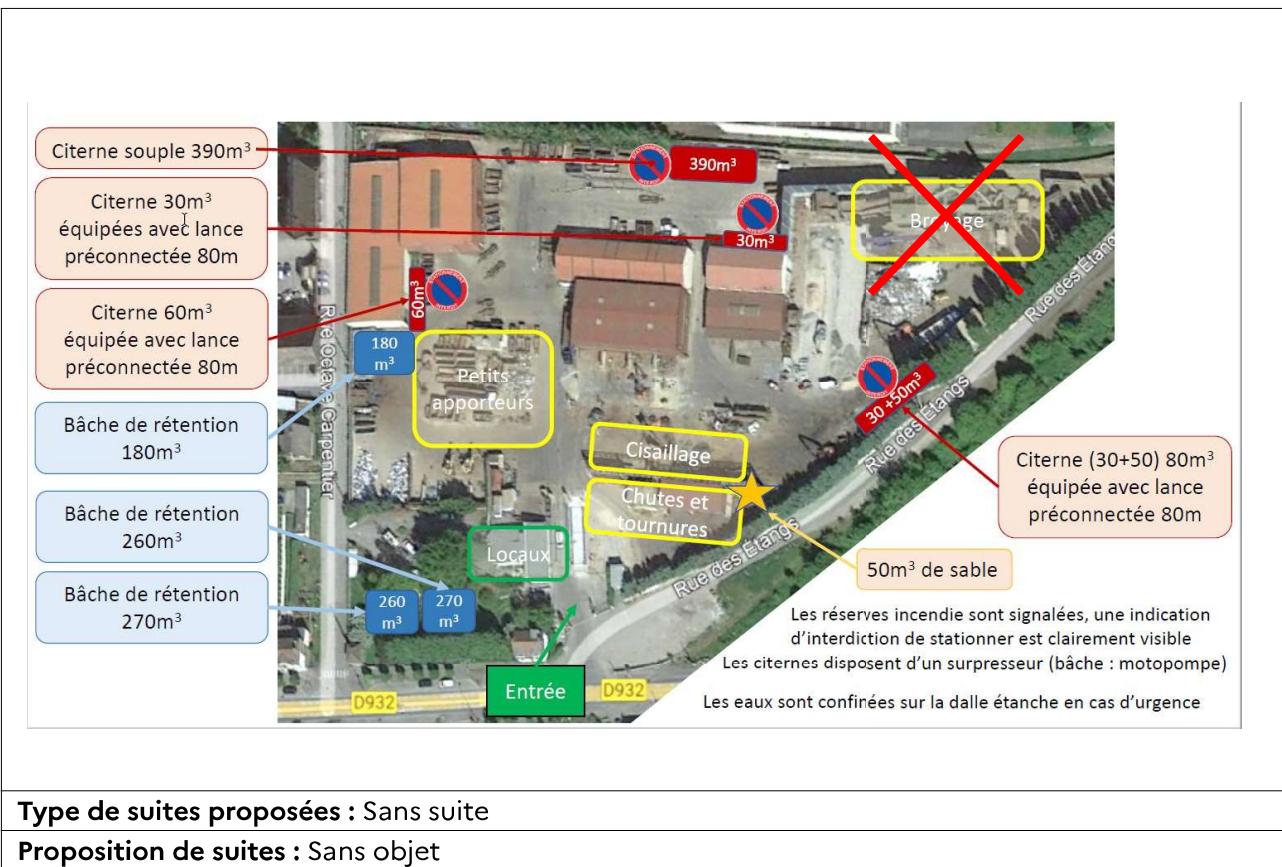
Les 2 issues de secours situées le long de la rue de l'étang sont maintenues accessibles.

Le SDIS a finalisé le 29 mars 2022 la réception des quatre réserves incendie du site Galloo à Clairoix.

Le centre de secours de Compiègne a pris contact avec la société Galloo afin de finaliser la mise à jour du plan d'établissement répertorié au regard des plans que l'exploitant a transmis.

Les schéma ci-après synthétisent l'analyse des risques et identifient les zones non recoupées présentant un risque incendie important .





Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 bis : Moyens d'extinction sur le site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 11 (alinéas 4 et 5)

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités et débits requis

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- la justification qu'il dispose des capacités et débits d'eau nécessaire, conformes à la D9 validée par les services d'incendie et de secours, pour faire face à un sinistre.

Ces dispositions sont adressées avant réalisation pour avis à l'administration, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Constats :

L'exploitant a réceptionné fin 2022 une bâche souple de 390 m³, à laquelle s'ajoutent les citernes déjà sur site avant l'incendie de 30, 30 et 50 m³ (soit 110 m³) - ce qui porte les réserves d'eau disponible sur le site à 500 m³.

Nota : conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du SDIS60, le volume minimum d'une réserve d'eau incendie doit être de 30 m³ pour figurer dans la liste des capacités utilisables par les pompiers. La citerne de 11 m³ ne peut donc pas être retenue dans le volume d'eau d'extinction incendie nécessaire pour le site (cf. calcul D9).

Une réunion entre la société Galloo, le SDIS60 et la DREAL, a eu lieu sur site le 13 janvier 2022 sur le dimensionnement et la localisation des besoins en eau, en fonction du retour d'expérience de l'incendie du 1er septembre 2021 sur le site de Clairoix.

Dimensionnement :

- lors de cet événement environ 1200 m³ d'eau ont été utilisés ;
- si le site fonctionne dans le respect de ses obligations réglementaires, il faut environ 4 heures pour maîtriser un feu de ferrailles ;
- le site peut disposer de 120 m³ /h sur 4 heures avec les 2 poteaux incendie du domaine public et de 240 m³ /h sur 4 heures avec les 500 m³ de capacités présentes (citernes + bâche souple).

L'exploitant a acheté une citerne supplémentaire de 60 m³ en janvier 2022.

Localisation :

- les réserves d'eau incendie sont situées à plus de 10 mètres du risque (incendie, effondrement) et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² ;
- l'emplacement définitif des 4 citernes et de la bâche souple a été validé lors de la réunion du 13 janvier 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Étude sur l'impact environnemental de l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2021, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Étude sur l'impact environnemental de l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;• l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;• l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;• la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...) ;• l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent a minima les métaux, HAP, les dioxines / furanes, les PCB ;• la mise en œuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;• l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.
Constats :
Cf. Rapport SOCOTEC n°A1482/22/124 du 13/01/2021
Un incendie s'est déclaré le 1 ^{er} septembre 2021 à 22h00 sur le site GALOO à Clairoix (60). Un projet d'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 06 Septembre 2021 impose à la société GALOO de réaliser une étude sur l'impact environnemental de l'incendie.
Un protocole de mesure sur les milieux sol, eaux superficielles et sédiments a été réalisé sur la base de la modélisation de dispersion du sinistre réalisée et de l'environnement du site. La zone d'étude retenue correspond à l'environnement du site GALOO Clairoix sous le panache modélisé (en direction du Sud-Est et du Sud-Sud-Est). Il a été identifié la présence des centres villes artificialisés de Margny les Compiègne et Compiègne dans l'environnement du site au regard du panache de dispersion modélisé. L'environnement proche comprend des habitations et des écoles. L'Oise s'écoule à environ 200 m du site.

En ce qui concerne les prélèvements qui ont été réalisés :

Des prélèvements de sol ont été réalisés au droit de 14 zones (dont deux prélèvements témoins de sol pour les horizons superficiels (jusqu'à 5 cm de profondeur) et racinaires (jusqu'à 30 cm de profondeur).

Des prélèvements d'eau superficielle et de sédiments ont été réalisés dans l'Oise (un dans le panache du sinistre, un en amont et un en aval hydraulique).

En ce qui concerne l'interprétation des résultats :

En premier lieu, en ce qui concerne l'environnement du site, le rapport a relevé la présence de dégradations globalement faibles du milieu sol, en métaux, en polychlorobiphényles, en polychlorobiphényles dioxines-like et en dioxines et en furannes (somme WHO-TEQ).

Par ailleurs, le rapport indique que les dégradations sont plus importantes voire significatives sur une zone en limite de site (Sp1). Il convient de rappeler que le Sp1 se situe à proximité de l'ancien site industriel qui a été exploité par la société Gantois.

Les valeurs relevées sont à mettre en lien également avec le passé de ce site. Sur la fiche BASOL qui a été établie pour ce site (fiche : SSP000417701) 1, on peut lire :

« Les installations de la société GANTOIS, rue des Etangs à Clairoix, ont été mises à l'arrêt en 2011. Les premières activités sur ce site datent de 1958. Il s'agissait de travail des métaux, découpage, emboutissage, matriçage, cintrage, planage et étirage. La société a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de Commerce d'Epinal le 31 mai 2011. La notification de cessation d'activité a été effectuée le 13 septembre 2011. Les études réalisées après la cessation d'activité ont mis en évidence un impact du site sur les sols et les eaux souterraines. Les résultats d'analyse montrent que les sols au droit du site sont impactés en hydrocarbures, solvants chlorés, métaux et en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). L'évaluation de risque réalisée montre que le risque est acceptable pour un usage industriel en considérant que les sols impactés par les métaux sont confinés ».

En deuxième lieu, le rapport n'a pas retenu d'impact significatif du sinistre sur la qualité des milieux eaux superficielles et sédiments au regard de l'usage existant en E2 (Port de plaisance, navigation), correspondant à un bassin latéral du courant principal de l'Oise et des concentrations relevées, dans le panache et en aval du sinistre. Néanmoins, le rapport propose la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux et des sédiments.

En troisième lieu, en ce qui concerne plus précisément la pollution aux métaux, le rapport indique que pour certains composés, des valeurs plus importantes ont également pu être relevées notamment en S8. Néanmoins, en ce qui concerne cette zone, une incertitude demeure quant à la part liée au sinistre de la part notamment de la nature des sols (présence de remblais) (cf. localisation des points de sondage en annexe)

Le rapport précise également que les dégradations en S14 (au nord du panache) ne sont pas cohérentes avec la répartition des concentrations identifiées et avec la modélisation de dispersion réalisée (zone en dehors du panache modélisé). Dès lors, ces dégradations n'ont pas été retenues comme étant en lien avec le sinistre.

Au demeurant, le rapport indique que la dégradation du milieu est à mettre en lien également avec les activités métallurgiques présentes ou anciennement présentes dans l'agglomération, telles que celles exercées par l'entreprise REGEAL.

Pour les autres zones investiguées sur la zone d'étude, des dégradations ont été identifiées, mais les concentrations demeurent globalement du même ordre de grandeur les unes par rapport aux autres et au regard des concentrations de la gamme de valeurs des environnements locaux témoins. Une corrélation entre ces dégradations identifiées et le sinistre n'a pu être totalement écartée.

En ce qui concerne l'évaluation des risques :

Des dégradations ayant été identifiées par rapport aux environnements locaux témoins, la démarche a été poursuivie pour le milieu sol par le calcul des Quotients de danger et Excès Risque Individuel pour les concentrations maximales quantifiées pour les composés suivants : métaux (ensemble des métaux sur site et uniquement plomb et zinc présentant des concentrations élevées hors site), en Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), en polychlorobiphényles (somme 7 PCB NDL), en polychlorobiphényles dioxines like (somme WHO-TEQ), en dioxines et furannes (somme WHO-TEQ).

Au regard des usages identifiés dans la zone d'étude, deux scénarios ont été retenus : habitations avec jardin et espaces verts, en considérant des cibles adultes et enfants.

Ces scénarios d'exposition présentent :

- des Quotients de danger compris entre 0,2 et 5
- des excès de risques individuels (ERI) compris entre 1.10^{-4} et 1.10^{-6}

En ce qui concerne la conclusion du rapport :

L'interprétation des résultats de l'étude EQRS montre que la zone présente une incertitude nécessitant une réflexion plus approfondie avec les usages constatés de par les concentrations identifiées en plomb notamment.

On précisera, à cet égard, que les activités exercées sur le site Clairoix ne sont pas susceptibles de générer des retombées de plomb.

Le rapport précise que les concentrations les plus importantes hors site dans l'horizon superficiel sont les zones les plus éloignées du site (S13 et S12) ou hors du panache (S14). Les dégradations de plomb entraînant le classement en zone d'incertitude pourraient donc être associées à l'environnement urbain du site et non uniquement au sinistre.

En ce qui concerne les conclusions tirées par la société GALOO Clairoix à la lecture du rapport :

Les dirigeants de la société GALOO CLAIROIX ont pris connaissance de l'ensemble de l'étude sur l'impact environnemental de l'incendie du site de Clairoix .

D'ores-et-déjà, la société GALOO CLAIROIX envisage de réaliser un suivi des eaux superficielles et des sédiments en vue de valider l'évolution des faibles dégradations identifiées.

Par ailleurs, elle entreprendrait des investigations du milieu sol dans l'environnement proche du site si l'administration estimait que cela s'avère nécessaire pour tenter de mieux apprécier l'éventuelle part liée au sinistre en dépit de la présence d'activités industrielles passées dans les environs immédiats du site.

Suite qui sera donnée par l'Inspection :

Un projet d'arrêté préfectoral actant ces mesures sera proposé ultérieurement par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet